

du pouvoir de faire des règlements pour le contrôle de tout appareil susceptible de causer de l'interférence dans la réception radiophonique.

Toutefois, en accord avec les dispositions de la loi des remaniements et transferts des fonctions dans le service public et de la loi des mesures de guerres, les devoirs, pouvoirs et fonctions dévolus au Ministre des Transports en vertu de la loi sur la radio de 1938 et de la loi canadienne de la radiodiffusion de 1936, furent transférés au Ministre des Munitions et Approvisionnements par des ordres en conseil adoptés en juillet et septembre 1940. Un nouvel ordre en conseil, adopté en juin 1941, a transféré au Ministère des Services Nationaux de Guerre la juridiction sur l'activité de la Société Radio-Canada.

Surbordonnée aux dispositions de la loi sur la radio de 1938 et des règlements qui en découlent, l'administration de la radio au Canada, y compris la radiodiffusion, est sujette aussi à la convention internationale des radiocommunications (Madrid, 1932) et aux règlements des radiocommunications qui lui sont annexés (révision du Caire, 1938) aussi bien qu'aux accords régionaux tels que la convention des radiocommunications interaméricaines et l'accord sur la radiodiffusion régionale en Amérique du Nord, Havane, 1937.

Contrôle des messages radiophoniques en temps de guerre.— Sous la surveillance du censeur en chef de la radio, Ministère des Transports, la responsabilité de l'observance des règlements de censure régissant la teneur des messages repose sur les détenteurs de licences de plus de 1,000 postes commerciaux publics et privés au Dominion. Tous les services relatifs à la censure radiophonique intérieure d'un endroit à un autre sont effectués sur une base coopérative volontaire sans qu'il en coûte au Gouvernement.

Contrôle de la radiodiffusion en temps de guerre.— En mai 1942, les cinq branches par l'entremise desquelles la censure était exercée et qui se trouvaient dans cinq ministères différents, furent réunies sous le Ministère des Services Nationaux de Guerre et dirigées par un Directeur de la censure. Au cours du même mois, les personnels de la censure de la radio et de la presse furent fusionnés en une nouvelle branche sous le nom de Censure des publications. Trois sous-directeurs de la censure avec titres de censeurs en chef des publications furent nommés, dont un agit comme Censeur en chef des publications—radio.

L'objet de la censure radiophonique est double: (a) empêcher la divulgation de renseignements utiles à l'ennemi; (b) empêcher la publication de renseignements visant à ou susceptibles d'embarrasser l'effort de guerre du Canada ou de porter atteinte aux relations du Canada avec les puissances étrangères.

La radiodiffusion des réunions publiques n'est plus interdite. Toute réunion publique peut irradier ses délibérations, pourvu que le poste de radio chargé d'une telle irradiation se rende entièrement responsable de l'observance des règlements de la défense du Canada.

Bien que les irradiations parlées soient généralement limitées aux langues anglaise, française, galloise et gaélique, les irradiations en d'autres langues ne sont pas empêchées pourvu qu'elles soient faites, commanditées ou approuvées par un ministère du Gouvernement fédéral, ou conçues par la Société Radio-Canada, ou encore approuvées par le Censeur en chef des publications—radio.

Administration des postes.— Depuis leur origine, et en raison de la nature de leurs services, les Postes fonctionnent comme monopole d'État. Lors de la Confédération, les systèmes provinciaux furent transférés au Dominion et la loi des postes